

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

N° 2022-01-07



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Membres : Afférents au conseil : 14

Présents : 09

Date de la convocation : 07/04/2022

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date d'affichage : 07/04/2022

Objet : Créances éteintes par décision de justice.

L'an deux mille vingt-deux, le quinze avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Pisticcini François-Thierry, Poggioli Jules, Duriez Danielle, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint Mathieu, Giocanti Caroline.

Absents : Silvani Mélissa (procuration à Duriez Danielle), Pantaloni Pierre François, Versini Audrey (procuration à Giocanti Caroline), Poggioli-Mariani Sébastien, Chiarelli Alexandra.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Monsieur ANSIDEI Toussaint-Mathieu a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'il a acceptée.

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la Loi.

Le Maire confirme qu'une ordonnance du Tribunal d'Instance d'Ajaccio a été rendue en date du 04 septembre 2017, et ce, concernant le surendettement d'un administré de la commune avec effacement de sa dette.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas abouti au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans la catégorie suivante :

-les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

-les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la liste se décomposant ainsi :

Admission en créances éteintes				
Exercice	Référence du titre	Créancier	Reste à recouvrer	Type de créance - Motif
2010	2-195 19/11/2020	Particulier	149.72	Eau et assainissement - Surendettement
2011	2-196 09/11/2011	Particulier	180.94	Eau et assainissement - Surendettement
2012	2-196 22/11/2012	Particulier	182.56	Eau et assainissement - Surendettement
2013	2-200 12/11/2013	Particulier	190.93	Eau et assainissement - Surendettement
2014	2-201 26/11/2014	Particulier	190.90	Eau et assainissement - Surendettement
2015	1-235 20/01/2016	Particulier	188.07	Eau et assainissement - Surendettement
2016	1-255 21/11/2016	Particulier	183.15	Eau et assainissement - Surendettement
Total			1 266.17	



Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les certificats d'irrecouvrabilités établis par le comptable public

VU l'ordonnance du Tribunal d'Instance d'Ajaccio en date du 04 septembre 2017 statuant sur le surendettement avec effacement de la dette d'un administré de la commune

Et après en avoir délibéré

-DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en créances éteintes les titres de recettes recensés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6545 : créances éteintes.

Article 3 : d'autoriser le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Ucciani, le 15 avril 2022.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI.

